

# LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

70<sup>e</sup> année - n<sup>o</sup> 6 - juin 1957

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE : Grande-Bretagne. Loi sur le droit d'auteur (du 5 novembre 1956) (*quatrième partie*), p. 93.

### PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES : La nouvelle loi britannique sur le droit d'auteur (R. F. Whale) (*deuxième partie*), p. 103.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES : Académie diplomatique internationale. Communication de M. Jacques Secretan sur les droits intellectuels et les Nations Unies (Paris, 6 mai 1957), p. 106.

JURISPRUDENCE : Etats-Unis d'Amérique. Protection par *copyright* d'articles de joaillerie (Tribunal du district de New York, 29 novembre 1955), p. 110. — France. Contrefaçon par extraits d'une œuvre littéraire (Tribunal civil de la Seine, 6 février 1956), p. 111.

NOUVELLES DIVERSES : Allemagne (République fédérale). Décès du Professeur Eduard Reimer, p. 112. — Autriche. Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur, p. 112. — Grande-Bretagne. Entrée en vigueur de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, p. 112.

BIBLIOGRAPHIE : Ouvrages de H. G. Hauffe, G. Roeber et Th. Smolders, p. 112. — Tirage à part de A. Ciampi, p. 112.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### GRANDE-BRETAGNE

##### Loi sur le droit d'auteur

(Du 5 novembre 1956)

(*Quatrième partie*)<sup>1)</sup>

#### TITRE VI

##### Dispositions diverses et dispositions supplémentaires

###### Liste des articles

36. Cessions et licences en matière de *copyright*.
37. Propriété future d'un *copyright*.
38. *Copyright* transmis par testament avec une œuvre non publiée.
39. Dispositions concernant la Couronne et les services du Gouvernement (*Government departments*).
40. Radiodiffusion d'enregistrements sonores ainsi que de films cinématographiques et diffusion de programmes radioémis.
41. Utilisation, pour l'enseignement, d'objets protégés par *copyright*.
42. Dispositions particulières concernant les archives publiques.
43. Fausse attribution de la qualité d'auteur.
44. Amendements à la loi de 1949 sur les dessins enregistrés (*The Registered Designs Act, 1949*).
45. Amendement de la loi de 1925 sur la protection des

interprètes ou exécutants d'œuvres dramatiques ou musicales (*The Dramatic and Musical Performers' Protection Act, 1925*).

46. Clauses de sauvegarde.
47. Dispositions générales concernant les ordonnances en Conseil, règlements, arrêtés et ordonnances, ainsi que le *Board of Trade*.
48. Interprétation.
49. Dispositions supplémentaires concernant l'interprétation.
50. Dispositions transitoires et abrogations.
51. Titre abrégé, entrée en vigueur et champ d'application de la loi.

#### Article 36

##### Cessions et licences en matière de *copyright*

(1) Sous réserve des dispositions du présent article, un *copyright* sera transmissible par cession, par disposition testamentaire, ou par l'effet de la loi, en tant que bien meuble ou personnel.

(2) Une cession de *copyright* peut être limitée selon l'une des modalités suivantes ou selon une combinaison de deux ou plusieurs de ces modalités, à savoir:

- a) de façon à s'appliquer à une ou plusieurs, mais non à la totalité, des catégories d'actes que, en vertu de la présente loi, le titulaire du *copyright* a le droit exclusif d'accomplir (y compris l'une quelconque ou plusieurs des catégories d'actes non désignées séparément dans la présente loi comme étant limités par le *copyright*, mais rentrant dans l'une quelconque des catégories d'actes ainsi désignées);
- b) de façon à s'appliquer à l'un quelconque ou à plusieurs, mais non à la totalité, des pays relativement auxquels le titulaire du *copyright* possède, en vertu de la présente loi, ce droit exclusif;

<sup>1)</sup> Traduit de l'anglais. — Voir *Droit d'Auteur*, 1957, p. 33, 53 et 73.

c) de façon à s'appliquer à une partie, mais non à la totalité, de la période durant laquelle le *copyright* doit exister;

et, dans la présente loi, les références à une cession partielle constituent des références à une cession ainsi limitée.

(3) Aucune cession de *copyright* (totale ou partielle) n'aura effet à moins qu'elle ne soit établie par écrit et signée par le cédant ou en son nom.

(4) Une licence accordée relativement à un *copyright* quelconque par la personne qui, pour les questions auxquelles a trait la licence, est le titulaire du *copyright*, aura force obligatoire à l'égard de tout successeur en titre aux intérêts que possède ladite personne quant au *copyright*, sauf s'il s'agit d'un acheteur de bonne foi, à titre onéreux et non avisé (effectivement ou implicitement) de la licence, ou d'une personne tenant son titre d'un tel acheteur; et, en ce qui concerne un *copyright* quelconque, les références, dans la présente loi, à l'accomplissement d'un acte quelconque avec, ou (suivant le cas) sans, l'autorisation du titulaire du *copyright*, seront interprétées en conséquence.

### Article 37

#### Propriété future d'un copyright

(1) Lorsque, en vertu d'un accord conclu relativement à un *copyright* futur, et signé par le titulaire à venir du *copyright* ou en son nom, ce titulaire à venir déclare céder le *copyright* futur (entièvement ou partiellement) à une autre personne (désignée comme « le cessionnaire » dans le présent paragraphe), en ce cas, si, au moment où le *copyright* vient à existence, le cessionnaire ou son ayant cause avait, abstraction faite du présent paragraphe, le droit, à l'encontre de toutes autres personnes, d'exiger que le *copyright* lui soit dévolu (entièvement ou partiellement selon le cas), le *copyright*, au moment où il vient à existence, sera dévolu au cessionnaire ou à son successeur en titre, en vertu du présent paragraphe et sans autre assurance.

(2) Lorsque, au moment où un *copyright* vient à existence, la personne qui, si elle avait été alors en vie, aurait eu droit au *copyright*, est décédée, le *copyright* écherra comme s'il avait existé immédiatement avant le décès de cette personne et comme si celle-ci avait alors été le titulaire du *copyright*.

(3) Le paragraphe (4) de l'article précédent sera applicable relativement à une licence accordée par le titulaire à venir d'un *copyright*, de même qu'il est applicable relativement à une licence accordée par le titulaire d'un *copyright* existant, comme si, dans ce paragraphe, toute référence aux intérêts du titulaire quant au *copyright* comportait une référence à ses intérêts futurs quant à ce *copyright*.

(4) Les dispositions de la cinquième annexe de la présente loi auront effet en ce qui concerne les cessions et licences en matière de *copyright* (y compris un *copyright* futur) afférent à des radioémissions télévisuelles.

(5) Dans la présente loi, l'expression « *copyright* futur » s'entend d'un *copyright* qui viendra ou pourra venir à existence relativement à une œuvre future ou à une catégorie d'œuvres futures ou d'autres objets futurs, ou lors de l'entrée

en vigueur de dispositions quelconques de la présente loi, ou dans le cas de tout autre événement futur, et l'expression « titulaire à venir » sera interprétée en conséquence et, par rapport à tout *copyright* de ce genre, comprend une personne qui aura droit ultérieurement à ce *copyright* en vertu d'un accord tel que celui qui est mentionné au paragraphe (1) du présent article.

### Article 38

#### Copyright transmis par testament avec une œuvre non publiée

Lorsqu'en vertu d'un legs (particulier ou universel), une personne a droit, en usufruit ou autrement, au manuscrit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou à une œuvre artistique, et que l'œuvre n'a pas été publiée avant le décès du testateur, ce legs, à moins d'intention contraire indiquée dans le testament ou dans un codicille à celui-ci, sera considéré comme comprenant le *copyright* afférent à cette œuvre, pour autant que le testateur était titulaire du *copyright* immédiatement avant son décès.

### Article 39

#### Dispositions concernant la Couronne et les services du Gouvernement (Government departments)

(1) Dans le cas de toute œuvre originale, littéraire, dramatique, musicale ou artistique, faite par Sa Majesté ou par un service du Gouvernement, ou sous leur direction ou leur contrôle,

- a) si, abstraction faite du présent article, un *copyright* n'existe pas sur l'œuvre, un *copyright* existera sur ladite œuvre en vertu du présent paragraphe, et
- b) dans tous les cas, Sa Majesté, sous réserve des dispositions du présent titre de la présente loi, aura droit au *copyright* sur l'œuvre.

(2) Sa Majesté, sous réserve des dispositions du présent titre de la présente loi, aura droit

- a) au *copyright* afférent à toute œuvre originale, littéraire, dramatique ou musicale, publiée pour la première fois dans le Royaume-Uni ou dans un autre pays auquel s'applique l'article 2 de la présente loi, si ladite œuvre est publiée pour la première fois par Sa Majesté ou par un service du Gouvernement, ou sous leur direction ou leur contrôle;
- b) au *copyright* afférent à toute œuvre artistique originale, publiée pour la première fois dans le Royaume-Uni, ou dans un autre pays auquel s'applique l'article 3 de la présente loi, si cette œuvre est publiée pour la première fois par Sa Majesté ou par un service du Gouvernement, ou sous leur direction ou leur contrôle.

(3) Un *copyright* afférent à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, auquel Sa Majesté a droit, conformément à l'un ou à l'autre des paragraphes précédents,

- a) lorsque l'œuvre n'est pas publiée, continuera d'exister aussi longtemps que cette œuvre restera inédite, et
- b) lorsque l'œuvre est publiée, existera (ou, si le *copyright* afférent à l'œuvre existait immédiatement avant la première publication de celle-ci, continuera d'exister) jus-

qu'à la fin d'une période de cinquante ans, à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois, et il expirera à ce moment.

(4) Un *copyright* afférent à une œuvre artistique, auquel Sa Majesté a droit, conformément aux dispositions précédentes du présent article, continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été faite, et expirera à ce moment.

Toutefois, lorsque l'œuvre en question est une gravure ou une photographie, le *copyright* continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans, à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la gravure ou la photographie ont été publiées pour la première fois.

(5) Dans le cas de tout enregistrement sonore ou film cinématographique fait par Sa Majesté ou par un service du Gouvernement, ou sous leur direction ou leur contrôle,

a) si, abstraction faite du présent article, un *copyright* n'existe pas sur cet enregistrement ou sur ce film, un *copyright* existera sur ceux-ci en vertu du présent paragraphe, et

b) dans tous les cas, Sa Majesté, sous réserve des dispositions du présent titre de la présente loi, aura droit au *copyright* afférent à cet enregistrement ou à ce film, et ludit *copyright* existera pour la même période que s'il s'agissait d'un *copyright* existant en vertu de l'article 12, ou selon le cas, de l'article 13 de la présente loi, et détenu conformément à ces mêmes articles.

(6) Les dispositions précédentes du présent article auront effet sous réserve de tout accord conclu par Sa Majesté ou par un service du Gouvernement, ou en leur nom, avec l'auteur de l'œuvre ou avec la personne qui a fait l'enregistrement sonore ou le film cinématographique, suivant le cas, à l'effet que le *copyright* sur l'œuvre, l'enregistrement ou le film soit dévolu audit auteur, ou à ladite personne, ou à toute autre personne désignée à cette fin dans l'accord en question.

(7) En ce qui concerne un *copyright* existant en vertu du présent article,

a) dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, les dispositions du titre I de la présente loi, à l'exception de ses dispositions ayant trait à l'existence, à la durée ou à la propriété d'un *copyright*, et,

b) dans le cas d'un enregistrement sonore ou d'un film cinématographique, les dispositions du titre II de la présente loi, à l'exception de ses dispositions ayant trait à l'existence ou à la propriété d'un *copyright*,

seront applicables de même qu'elles sont applicables en ce qui concerne un *copyright* existant en vertu du titre I, ou, selon le cas, du titre II de la présente loi.

(8) Pour éviter toute incertitude, il est spécifié que les dispositions de l'article 3 de la loi dite *The Crown Proceedings Act, 1947* (qui a trait aux violations de la propriété industrielle, par les employés ou agents de la Couronne) sont applicables à tout *copyright* existant en vertu de la présente loi.

(9) Dans le présent article, « service du Gouvernement » (*Government department*) s'entend de tout département ou service du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni ou du Gouvernement de l'Irlande du Nord, ou de tout département, service ou office du Gouvernement de tout autre pays auquel s'applique le présent article.

#### Article 40

##### *Radiodiffusion d'enregistrements sonores ainsi que de films cinématographiques et diffusion de programmes radioémis*

(1) Lorsqu'une radioémission sonore ou une radioémission télévisuelle est effectuée par la Corporation ou par l'Autorité, et qu'une personne, en recevant cette émission, la fait entendre en public, elle ne viole pas ainsi le *copyright* afférent (éventuellement) à cette émission en vertu de l'article 12 de la présente loi.

(2) Lorsqu'une radioémission télévisuelle ou une radioémission sonore est faite par la Corporation ou par l'Autorité, et que ladite émission est une émission autorisée, toute personne qui, par le moyen de la réception de cette émission, fait voir ou entendre un film cinématographique en public, se trouvera dans la même situation, lors de toute procédure pour violation du *copyright* existant éventuellement sur le film en vertu de l'article 13 de la présente loi, que si elle avait détenu une licence accordée par le titulaire de ce *copyright* en vue de faire voir ou entendre le film en public en recevant l'émission.

(3) Lorsqu'une radioémission télévisuelle ou une radioémission sonore est faite par la Corporation ou par l'Autorité, et que ladite émission est une émission autorisée, toute personne qui, en recevant cette émission, fait transmettre un programme aux abonnés d'un service de diffusion — s'agissant d'un programme comportant une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou une adaptation d'une telle œuvre, ou une œuvre artistique, ou un film cinématographique — se trouvera dans la même situation, lors de toute procédure pour violation du *copyright* existant éventuellement sur l'œuvre ou le film, que si elle avait détenu une licence accordée par le titulaire de ce *copyright* en vue d'incorporer l'œuvre, l'adaptation ou le film à un programme qu'elle fait transmettre aux abonnés dudit service, en recevant l'émission.

(4) Si, dans les circonstances mentionnées à l'un ou l'autre des deux paragraphes précédents, la personne qui fait voir ou entendre le film cinématographique, ou qui fait transmettre le programme, selon le cas, a violé le *copyright* en question, en raison du fait que la radioémission n'était pas une radioémission autorisée,

a) aucune action ne sera intentée contre ladite personne en vertu de la présente loi, pour ce qui concerne la violation, commise par elle, du *copyright* en question, mais

b) il en sera tenu compte lors de la fixation des dommages dans toute procédure contre la Corporation ou l'Autorité, selon le cas, au sujet dudit *copyright*, pour autant que celui-ci ait été violé par elles en faisant la radio-diffusion.

(5) Aux fins du présent article, une radioémission sera considérée, en ce qui concerne une œuvre ou un film ciné-

matographique, comme une émission autorisée si, mais seulement si, elle est faite par le titulaire du *copyright* afférent à cette œuvre ou à ce film, ou avec son autorisation.

#### Article 41

##### *Utilisation, pour l'enseignement, d'objets protégés par copyright*

(1) Lorsqu'il existe un *copyright* sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, le *copyright* ne sera pas considéré comme violé du seul fait que l'œuvre est reproduite, ou qu'une adaptation de l'œuvre est faite ou reproduite,

- a) au cours d'un enseignement donné, dans une école ou ailleurs, lorsque la reproduction ou l'adaptation est faite par un maître ou par un élève autrement que par l'utilisation d'un procédé d'autocopie (*duplicating*), ou
- b) en tant que faisant partie de questions posées lors d'un examen, ou dans une réponse à une telle question.

(2) Le paragraphe précédent ne s'appliquera en rien à la publication d'une œuvre ou d'une adaptation d'une œuvre; et, aux fins de l'article 5 de la présente loi, le fait que, à la connaissance d'une personne, la confection d'un article — n'était le paragraphe précédent — aurait constitué une violation du *copyright*, aura le même effet que si, à sa connaissance, la confection de cet article avait constitué une telle violation.

(3) Pour éviter toute incertitude, il est spécifié que, lorsqu'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale

- a) est interprétée ou exécutée en classe, ou, autrement, en présence d'un auditoire, et
- b) est ainsi interprétée ou exécutée au cours des activités d'une école, par une personne qui enseigne dans cette école, ou qui est élève de celle-ci,

cette représentation ou exécution ne sera pas considérée, aux fins de la présente loi, comme étant une interprétation ou exécution publiques, si l'assistance se limite aux personnes qui enseignent dans cette école, qui sont les élèves de celle-ci ou qui sont, autrement, en liaison directe avec les activités de l'école.

(4) Aux fins du paragraphe précédent, une personne ne sera pas considérée comme étant en liaison directe avec les activités d'une école en raison du seul fait qu'elle est le parent ou le tuteur d'un élève fréquentant cette école.

(5) Les deux paragraphes précédents s'appliqueront aux enregistrements sonores, aux films cinématographiques et aux radioémissions télévisuelles, de la même manière qu'ils s'appliquent aux œuvres littéraires, dramatiques et musicales, comme si toute référence à une interprétation ou exécution était une référence à l'acte consistant à faire entendre les sons ou à faire voir les images visuelles en question.

(6) Rien, dans le présent article, ne sera interprété

- a) comme étendant l'application d'une disposition quelconque de la présente loi aux actes limités par un *copyright* d'une nature quelconque, ou
- b) comme constituant une dérogation à l'application de toute exemption conférée par une disposition de la présente loi autre que celles contenues dans le présent article.

(7) Dans le présent article, le terme « école »,

a) s'appliquant à l'Angleterre et au Pays de Galles, a la même signification que dans la loi de 1944 sur l'enseignement (*Education Act, 1944*);

b) s'appliquant à l'Ecosse, a la même signification que dans la loi écossaise de 1946 sur l'enseignement, sauf en ce qu'il comprend aussi les établissements d'éducation agréés au sens de la loi écossaise de 1937 sur les enfants et les jeunes gens (*Children and Young Persons Act, 1937*); et

c) s'appliquant à l'Irlande du Nord, a la même signification que dans la loi de 1947 sur l'enseignement (Irlande du Nord);

et l'expression « procédé d'autocopie » (*duplicating process*) s'entend de tout procédé comportant l'utilisation d'un dispositif pour la production de copies multiples.

#### Article 42

##### *Dispositions particulières concernant les archives publiques*

(1) Lorsqu'une œuvre quelconque sur laquelle il existe un *copyright*, ou une reproduction d'une telle œuvre, figure dans

a) des archives quelconques appartenant à Sa Majesté, qui sont à la charge et sous la surveillance du Conservateur des Archives judiciaires (*Master of the Rolls*) en vertu d'une ordonnance en Conseil prise aux termes de l'article 2 de la loi de 1838 sur les Archives publiques (*Public Record Office Act, 1838*), et qui sont accessibles au public, conformément aux règlements édictés en vertu de ladite loi, ou dans

b) des archives publiques auxquelles s'applique la loi de 1923 sur les Archives publiques (Irlande du Nord), ces archives étant accessibles au public, conformément aux règlements édictés en vertu de ladite loi,

le *copyright* afférent à cette œuvre n'est pas violé si une reproduction de l'œuvre est faite ou fournie à une personne quelconque, par un fonctionnaire nommé en vertu de ladite loi de 1838 ou de ladite loi de 1923, selon le cas, ou sur les instructions d'un tel fonctionnaire.

(2) Dans le paragraphe précédent, le terme « archives »,

a) dans l'alinéa a) dudit paragraphe, a la même signification que dans la loi de 1838 sur les Archives publiques;

b) dans l'alinéa b) dudit paragraphe, a la même signification que dans la loi de 1923 sur les Archives publiques (Irlande du Nord).

(3) Toute référence, dans le présent article, à la loi de 1923 sur les Archives publiques (Irlande du Nord) sera interprétée comme comprenant une référence à ladite loi, telle qu'elle aura été amendée ou promulguée à nouveau (avec ou sans modifications) par une disposition législative du Parlement de l'Irlande du Nord.

#### Article 43

##### *Fausse attribution de la qualité d'auteur*

(1) Les restrictions imposées par le présent article auront effet en ce qui concerne les œuvres littéraires, dramatiques,

musicales ou artistiques; et, dans le présent article, toute référence à une œuvre sera interprétée comme étant une référence à une œuvre de ce genre.

(2) Une personne (désignée dans le présent article comme « le contrevenant ») contrevert à ces restrictions, en ce qui concerne une autre personne, si, sans l'autorisation de cette autre personne, elle accomplit l'un quelconque des actes suivants, dans le Royaume-Uni, c'est-à-dire

- a) si elle insère ou appose le nom de cette autre personne dans, ou sur, une œuvre dont cette autre personne n'est pas l'auteur, ou dans, ou sur, une reproduction de cette œuvre, de manière à donner à entendre que cette autre personne est l'auteur de l'œuvre, ou
- b) si elle publie, vend ou met en location, ou offre ou présente commercialement aux fins de vente ou de location, ou expose commercialement en public, une œuvre dans laquelle, ou sur laquelle, le nom de cette autre personne a été ainsi inséré ou apposé, dans le cas où, à la connaissance du contrevenant, cette personne n'est pas l'auteur de l'œuvre, ou
- c) si elle accomplit l'un quelconque des actes mentionnés dans l'alinéa précédent en ce qui concerne des reproductions d'une œuvre, ou si elle met en circulation des reproductions d'une œuvre, qui sont des reproductions dans lesquelles, ou sur lesquelles, le nom de cette autre personne a été ainsi inséré ou apposé, dans le cas où, à la connaissance du contrevenant, cette autre personne n'est pas l'auteur de l'œuvre, ou
- d) si elle représente ou exécute en public, ou radiodiffuse, une œuvre dont cette autre personne n'est pas l'auteur, comme étant une œuvre dont celle-ci est l'auteur, dans un cas où, à la connaissance du contrevenant, cette autre personne n'est pas l'auteur de l'œuvre en question.

(3) Le paragraphe précédent sera applicable lorsque, contrairement aux faits, une œuvre est présentée comme étant une adaptation de l'œuvre d'une autre personne, de même qu'il s'applique lorsqu'une œuvre est ainsi présentée comme étant l'œuvre d'une autre personne.

(4) Dans le cas d'une œuvre artistique qui a été modifiée après que l'auteur en ait abandonné la possession, il est contrevenu auxdites restrictions, en ce qui concerne l'auteur, par une personne qui, dans le Royaume-Uni, et sans l'autorisation de l'auteur,

- a) publie, vend ou met en location, ou offre ou présente commercialement aux fins de vente ou de location, l'œuvre ainsi modifiée, comme étant l'œuvre non modifiée de l'auteur, ou
- b) publie, vend ou met en location, ou offre ou présente commercialement aux fins de vente ou de location, une reproduction de l'œuvre ainsi modifiée, comme étant une reproduction de l'œuvre non modifiée de l'auteur, si, à sa connaissance, il ne s'agit pas de l'œuvre non modifiée, ou, selon le cas, d'une reproduction de l'œuvre non modifiée, de l'auteur.

(5) Les trois derniers paragraphes seront applicables en ce qui concerne tout acte accompli à l'égard d'une autre personne, après son décès, comme si une référence à la licence

de cette personne était une référence à une licence accordée par elle ou par ses exécuteurs testamentaires.

Toutefois, rien, dans ces paragraphes, ne sera applicable à un acte quelconque accompli, relativement à une personne, plus de vingt ans après le décès de ladite personne.

(6) Dans le cas d'une œuvre artistique sur laquelle il existe un *copyright*, il sera également contrevenu auxdites restrictions relativement à l'auteur de l'œuvre, par une personne qui, dans le Royaume-Uni,

- a) publie, vend, ou met en location, ou offre ou présente commercialement aux fins de vente ou de location, ou expose commercialement en public, une reproduction de l'œuvre comme étant une reproduction faite par l'auteur de l'œuvre, ou qui
- b) met en circulation des reproductions de l'œuvre comme étant des reproductions faites par l'auteur de l'œuvre, si (dans l'un quelconque des cas) elle savait que la reproduction ou les reproductions n'avaient pas été faites par l'auteur.

(7) Les dispositions précédentes du présent article seront applicables (avec les modifications nécessaires) en ce qui concerne les actes accomplis relativement à deux ou plusieurs personnes par rapport à la même œuvre.

(8) Les restrictions imposées par le présent article ne seront pas exécutoires par voie de procédure criminelle; mais toute infraction à ces restrictions, commise relativement à une personne, donnera matière à une action judiciaire, à la diligence de cette personne, ou, si elle est décédée, à la diligence de ses exécuteurs testamentaires, en tant que violation d'une obligation imposée par la loi (*breach of statutory duty*).

(9) Tous dommages-intérêts obtenus, en vertu du présent article, par des exécuteurs testamentaires, au titre d'une infraction commise relativement à une personne après son décès, feront partie de sa succession, comme si le droit d'intenter une action avait existé et avait appartenu à cette personne immédiatement avant son décès.

(10) Rien, dans le présent article, ne portera atteinte au droit d'ester en justice ou à tout autre moyen de recours (au civil ou au criminel) dans une procédure engagée autrement qu'en vertu du présent article.

Toutefois, le présent paragraphe ne sera pas interprété comme exigeant qu'il ne soit pas tenu compte de tous dommages-intérêts obtenus en vertu du présent article pour fixer des dommages-intérêts dans toute procédure engagée autrement qu'en vertu du présent article et découlant de la même opération ou transaction.

(11) Dans le présent article, le terme « nom » s'étend à des initiales ou à un monogramme.

#### Article 44

##### *Amendements à la loi de 1949 sur les dessins enregistrés* (The Registered Designs Act, 1949)

(1) Dans l'article 6 de la loi de 1949 sur les dessins enregistrés (The Registered Designs Act, 1949) (aux termes duquel, dans certaines circonstances, la divulgation d'un dessin ne constitue pas un motif de refuser l'enregistrement), les paragraphes suivants seront insérés après le paragraphe (3):

« (4) Lorsque, en vertu de la loi de 1956 concernant le *copyright*, un *copyright* existe sur une œuvre artistique, et qu'une demande est formulée par le titulaire de ce *copyright*, ou avec son consentement, en vue de l'enregistrement d'un dessin correspondant, ce dessin ne sera pas considéré, aux fins de la présente loi, comme étant autre qu'un dessin nouveau ou original, du seul fait d'une utilisation antérieure de cette œuvre artistique, à moins que

- a) cette utilisation antérieure n'ait été, ou n'ait comporté, la vente ou la mise en location, ou l'offre, aux fins de vente ou de location, d'articles auxquels le dessin en question [ou un dessin ne différant de lui que selon les indications du paragraphe (2) de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi] avait été appliqué industriellement, autres que des articles dont la description est donnée dans les règlements édictés en vertu du paragraphe (4) de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, et à moins que
- b) cette utilisation antérieure n'ait été effectuée par le titulaire du *copyright* afférent à l'œuvre artistique, ou avec son consentement.

« (5) Toutes règles édictées en vertu du paragraphe (5) de l'article 10 de la loi de 1956 sur le *copyright* (qui a trait aux règles ayant pour but de déterminer les circonstances dans lesquelles un dessin doit être considéré comme recevant une application industrielle) seront applicables, aux fins du paragraphe précédent. »

(2) Le paragraphe suivant sera ajouté à la fin de l'article 8 de ladite loi de 1949 (qui a trait à la durée du *copyright* sur les dessins enregistrés):

« (3) Lorsque, dans le cas d'un dessin enregistré, il est établi

- a) que le dessin, au moment où il a été enregistré, était un dessin correspondant (*corresponding design*) par rapport à une œuvre artistique sur laquelle il existait un *copyright* en vertu de la loi de 1956 sur le *copyright*;
- b) que, en raison d'une utilisation antérieure de cette œuvre artistique, le dessin n'aurait pu être enregistré en vertu de la présente loi, n'était le paragraphe (4) de l'article 6 de la présente loi; et
- c) que le *copyright* existant sur cette œuvre en vertu de la loi de 1956 sur le *copyright* expirait avant la date d'expiration du *copyright* sur le dessin,

le *copyright* sur le dessin sera, nonobstant toute disposition du présent article, considéré comme ayant expiré en même temps que le *copyright* sur l'œuvre artistique et ne sera pas renouvelable après cette date. »

(3) Dans l'article 11 de ladite loi de 1949 (qui a trait à l'annulation de l'enregistrement des dessins), le paragraphe suivant sera inséré après le paragraphe (2):

« (2A) A un moment quelconque après qu'un dessin aura été enregistré, toute personne intéressée pourra s'adresser au Conservateur du registre (*Registrar*) en vue de demander l'annulation de l'enregistrement du dessin pour les motifs suivants:

- a) le dessin, au moment où il a été enregistré, était un dessin correspondant (*corresponding design*) par rap-

port à une œuvre artistique sur laquelle il existait un *copyright* en vertu de la loi de 1956 sur le *copyright*;

b) en raison d'une utilisation antérieure de cette œuvre artistique, le dessin n'aurait pas pu être enregistré en vertu de la présente loi, n'était le paragraphe (4) de l'article 6 de la présente loi; et

c) le *copyright* afférent à cette œuvre en vertu de la loi de 1956 sur le *copyright* a expiré;

et le Conservateur du registre (*Registrar*) peut prendre, concernant la demande, telle décision qu'il jugera appropriée. »

(4) Dans le paragraphe (3) dudit article 11, aux mots « le paragraphe précédent » seront substitués les mots « l'un ou l'autre des deux paragraphes précédents ».

(5) Dans le paragraphe (1) de l'article 44 de ladite loi de 1949 (lequel a trait à l'interprétation de cette loi),

- a) après la définition du terme « article » seront insérés les mots « „œuvre artistique” à la même signification que dans la loi de 1956 sur le *copyright* »; et
- b) après la définition du terme « *copyright* » seront insérés les mots « „dessin correspondant” (*corresponding design*) à la même signification que dans l'article 10 de la loi de 1956 sur le *copyright* ».

## Article 45

*Amendement de la loi de 1925 sur la protection des interprètes ou exécutants d'œuvres dramatiques ou musicales (The Dramatic and Musical Performers' Protection Act, 1925)*

Dans la loi de 1925 sur la protection des interprètes ou exécutants d'œuvres dramatiques ou musicales (*The Dramatic and Musical Performers' Protection Act, 1925*),

- a) après l'article 1<sup>er</sup> seront insérés les deux articles figurant dans la partie I de la sixième annexe à la présente loi; et
- b) après l'article 3 seront insérés les deux articles figurant dans la partie II de ladite annexe;

et les dispositions de la loi en question, spécifiées dans la partie III de cette annexe, seront applicables sous réserve des amendements figurant, à ce sujet, dans la seconde colonne de ladite partie III (amendements secondaires de cette loi et amendements consécutifs à l'insertion, dans ladite loi, des articles mentionnés aux paragraphes a) et b) du présent article).

## Article 46

### Clauses de sauvegarde

(1) Tous les droits conférés aux universités et collèges par la loi de 1775 sur le *copyright*, qui ont continué d'exister conformément à l'article 33 de la loi de 1911 sur le *copyright*, malgré l'abrogation de ladite loi de 1775, continueront d'exister conformément à ladite loi de 1775, nonobstant toute abrogation prévue par la présente loi.

Toutefois, aucune procédure ne sera engagée en vertu de la loi de 1775 sur le *copyright*, mais les dispositions du titre III de la présente loi seront applicables pour faire valoir ces droits, comme s'il s'agissait d'un *copyright* existant en vertu de la présente loi.

(2) Rien, dans la présente loi, n'affectera un droit ou privilège quelconque de la Couronne existant autrement qu'en vertu d'une disposition législative (*by virtue of an enactment*); et rien, dans la présente loi, n'affectera un droit ou un privilège quelconque de la Couronne, ou de toute autre personne, existant en vertu d'une disposition législative (y compris toute disposition adoptée par le Parlement de l'Irlande du Nord), sauf dans la mesure où une telle disposition législative est expressément abrogée, amendée ou modifiée par la présente loi.

(3) Rien, dans la présente loi, n'affectera le droit, pour la Couronne ou pour toute personne tenant son titre de la Couronne, de vendre, d'utiliser ou de traiter d'autre manière les articles confisqués en vertu des lois sur les douanes ou l'accise, y compris tout article ainsi confisqué en vertu de la présente loi ou de toute disposition législative abrogée par la présente loi.

(4) Rien, dans la présente loi, n'affectera l'application d'une règle d'équité quelconque concernant les abus de confiance ou malversations (*breaches of trust or confidence*).

(5) Sous réserve des dispositions précédentes du présent article, aucun *copyright*, ou droit participant de la nature d'un *copyright*, n'existera autrement qu'en vertu de la présente loi ou d'une autre disposition législative prise à cet égard.

#### Article 47

##### *Dispositions générales concernant les ordonnances en Conseil, règlements, arrêtés et ordonnances, ainsi que le Board of Trade*

(1) Tout pouvoir d'édicter des règlements, arrêtés ou ordonnances en vertu de la présente loi pourra être exercé par instrument légal.

(2) Tout instrument légal comprenant

- a) une ordonnance en Conseil ou un règlement édictés en vertu de la présente loi, ou
  - b) un arrêté du Lord Chancelier, pris en vertu de la quatrième annexe de la présente loi,
- pourra faire l'objet d'une annulation en exécution d'une résolution de l'une ou l'autre Chambre du Parlement.

(3) Toute ordonnance en Conseil, ou autre ordonnance, édictée en vertu de l'une quelconque des dispositions précédentes de la présente loi, peut être modifiée ou rapportée par une ordonnance en Conseil ou par une ordonnance ultérieure, prises en exécution desdites dispositions.

(4) Lorsqu'une disposition quelconque de la présente loi confère le pouvoir d'édicter un règlement ou de prendre un arrêté, les règlements et arrêtés ainsi édictés ou pris peuvent l'être en ce qui concerne, soit toutes les questions, soit une ou plusieurs des questions, auxquelles a trait ladite disposition; et lesdits règlements ou arrêtés peuvent comporter des prescriptions différentes en ce qui concerne les différentes catégories de cas visés par ces règlements ou arrêtés.

(5) Tout ce qui, en vertu des prescriptions ou des autorisations figurant dans la présente loi ou édictées en vertu de la présente loi, doit ou peut être fait par le *Board of Trade*, auprès du *Board of Trade* ou devant le *Board of Trade*, peut

être fait par le Président du *Board of Trade*, auprès ou devant le Président du *Board of Trade*, ou encore par tout Ministre d'Etat dont les fonctions concernent les affaires du *Board*, tout secrétaire, sous-secrétaire ou secrétaire adjoint du *Board*, ou toute personne habilitée à cet effet par le Président.

(6) Dans le présent article, le mot « ordonnance » (*order*) ne s'étend pas à une ordonnance émanant d'une cour de justice ou du tribunal.

#### Article 48

##### *Interprétation*

(1) Dans la présente loi, sauf indication contraire du contexte, les expressions suivantes<sup>1)</sup> ont le sens qui leur est respectivement attribué ci-après:

- « *adaptation* » (*adaptation*), en ce qui concerne une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, a le sens qui lui est donné à l'article 2 de la présente loi;
- « œuvre artistique » (*artistic work*) a le sens qui lui est donné à l'article 3 de la présente loi;
- « *assignment* » (cession), en ce qui concerne l'Ecosse, signifie « *assignation* » (cession);
- « édifice ou construction » (*building*) s'étend à un bâtiment quelconque;
- « film cinématographique » (*cinematograph film*) a le sens qui lui est donné à l'article 13 de la présente loi;
- « construction » (*construction*) comprend l'édification d'un bâtiment et les références à une reconstruction seront interprétées en conséquence;
- « la Corporation » (*the Corporation*) et « l'Autorité » (*the Authority*) ont le sens qui leur est donné à l'article 14 de la présente loi;
- « pays » (*country*) s'étend à un territoire quelconque;
- « œuvre dramatique » (*dramatic work*) comprend une œuvre chorégraphique ou une pantomime, si celles-ci sont réduites à l'indication écrite de la forme sous laquelle sera présentée l'œuvre chorégraphique ou la pantomime, mais ne s'étend pas à un film cinématographique, en tant que celui-ci est distinct d'un scénario ou *script* pour film cinématographique;
- « dessin » (*drawing*) s'étend à tout diagramme, carte, graphique ou plan;
- « gravure » (*engraving*) comprend toute eau-forte, lithographie, gravure sur bois, estampe, ou œuvre analogue, qui ne sont pas des photographies;
- « *copyright futur* » (*future copyright*) et « titulaire à venir » (*prospective owner*) ont le sens qui leur est donné à l'article 37 de la présente loi;
- « procédure judiciaire » (*judicial proceeding*) s'entend d'une procédure ou action engagée devant toute cour, tout tribunal, ou toute personne tenant de la loi le pouvoir d'entendre, de recevoir et d'examiner des dépositions sous serment;
- « œuvre littéraire » (*literary work*) s'étend à tout tableau ou compilation présentés sous forme écrite;

<sup>1)</sup> Ces expressions ont été rangées ci-après dans l'ordre alphabétique du texte anglais. (Réd.)

« manuscrit » (*manuscript*), par rapport à une œuvre, s'entend du document original renfermant l'œuvre, que ce document soit ou non écrit à la main;

« représentation ou exécution » (*performance*) s'étend à la prononciation de conférences, allocutions, discours et sermons et, d'une manière générale, sous réserve des dispositions du paragraphe (5) du présent article, comprend tout mode de présentation visuelle ou acoustique, y compris toute présentation de ce genre au moyen d'un appareil de télégraphie sans fil, ou au moyen de la projection d'un film cinématographique, ou au moyen d'un phonogramme ou par tout autre moyen, et les références à la représentation ou à l'exécution (*performing*) d'une œuvre ou d'une adaptation d'une œuvre seront interprétées en conséquence;

« photographie » (*photograph*) s'entend de toute production photographique ou obtenue par un procédé apparenté à la photographie, autre qu'une partie de film cinématographique, et « auteur », par rapport à une photographie, s'entend de la personne qui, au moment où est prise la photographie, est le propriétaire du support sur lequel celle-ci est fixée;

« personne qualifiée » (*qualified person*) a le sens qui lui est donné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi;

« phonogramme » (*record*) s'entend de tout disque, ruban, rouleau perforé ou autre dispositif, dans lequel les sons se trouvent incorporés de façon à pouvoir (avec ou sans l'aide de quelque autre instrument) être automatiquement reproduits à partir de ce dispositif, et les références au phonogramme d'une œuvre ou d'un autre objet sont des références au phonogramme (tel qu'il est ici défini) au moyen duquel ladite œuvre ou ledit objet peuvent être représentés ou exécutés;

« reproduction » (*reproduction*) dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, s'étend à une reproduction sous la forme d'un phonogramme ou d'un film cinématographique, et, dans le cas d'une œuvre artistique, s'étend à une version produite en convertissant l'œuvre en une forme à trois dimensions, ou, si ladite œuvre est à trois dimensions, en la convertissant en une forme à deux dimensions, et les références à la reproduction d'une œuvre seront interprétées en conséquence;

« sculpture » (*sculpture*) s'étend à tout moule, modèle ou maquette faits à des fins de sculpture;

« enregistrement sonore » (*sound recording*) a le sens qui lui est donné à l'article 12 de la présente loi;

« mention [de l'œuvre] suffisamment explicite » (*sufficient acknowledgment*) a le sens qui lui est donné à l'article 6 de la présente loi;

« radioémission télévisuelle » (*television broadcast*) et « radioémission sonore » (*sound broadcast*) ont le sens qui leur est donné à l'article 14 de la présente loi;

« appareil de télégraphie sans fil » (*wireless telegraphy apparatus*) a le même sens que dans la loi de 1949, dite *The Wireless Telegraphy Act*, 1949;

« œuvre faite en collaboration » (*work of joint authorship*) a le sens qui lui est donné à l'article 11 de la présente loi;

« écrit » (*writing*) s'étend à toute forme de notation, à la main ou par impression, dactylographie ou tout autre procédé similaire.

(2) Dans la présente loi, les références à la radiodiffusion sont des références à la radiodiffusion par télégraphie sans fil (au sens de la loi de 1949 dite *The Wireless Telegraphy Act*, 1949) sous la forme, soit d'une radioémission sonore, soit d'une radioémission télévisuelle.

(3) Dans la présente loi, les références à la transmission d'une œuvre ou de tout autre objet aux abonnés d'un service de diffusion sont des références à la transmission de cette œuvre ou de cet objet, au cours d'un service de distribution de programmes de radiodiffusion ou d'autres programmes (fournis par la personne qui assure ce service ou par d'autres personnes), par fil ou par d'autres moyens utilisant une substance matérielle, jusqu'aux locaux des abonnés au service; et, aux fins de la présente loi, lorsqu'une œuvre ou un autre objet sont ainsi transmis,

a) la personne assurant le service (c'est-à-dire la personne qui, en vertu des accords avec les abonnés au service, entreprend de leur assurer ce service, qu'il s'agisse ou non de la personne qui transmet les programmes) sera considérée comme étant la personne qui fait ainsi transmettre l'œuvre ou tout autre objet, et

b) aucune personne, autre que celle qui assure le service, ne sera considérée comme ayant fait ainsi transmettre ladite œuvre, nonobstant le fait qu'elle fournit toutes facilités pour la transmission des programmes.

Toutefois, aux fins du présent paragraphe, et des références auxquelles s'applique ce paragraphe, il ne sera pas tenu compte d'un service de distribution d'émissions radiodiffusées ou d'autres programmes, lorsque ce service ne joue qu'un rôle accessoire dans une entreprise consistant à tenir ou à louer des locaux où des personnes résident ou dorment et fonctionne au titre des agréments offerts exclusivement ou essentiellement aux personnes qui résident dans lesdits locaux ou y prennent pension.

(4) Dans la présente loi, les références à l'accomplissement d'un acte quelconque par la réception d'une radioémission télévisuelle ou d'une radioémission sonore faites par la Corporation ou par l'Autorité sont des références à l'accomplissement de cet acte au moyen de la réception de la radioémission,

a) soit à partir de la transmission par laquelle la radioémission est effectuée par la Corporation ou par l'Autorité, selon le cas,

b) soit à partir d'une transmission faite par la Corporation ou par l'Autorité, selon le cas, autrement qu'au moyen d'une radiodiffusion, mais simultanément avec la transmission mentionnée dans le paragraphe précédent, soit que (dans l'un ou l'autre cas) la réception de la radioémission ait lieu directement à partir de la transmission en question, ou d'une retransmission de celle-ci faite, par une personne quelconque et de n'importe quel lieu situé dans le Royaume-Uni ou ailleurs; et, dans le présent paragraphe, le terme « retransmission » signifie toute retransmission effectuée par un moyen utilisant ou non une substance matérielle,

y compris toute retransmission faite en se servant d'un disque, d'une impression, d'un négatif, d'un fil ou ruban, ou de tout autre objet sur lequel a été enregistrée la radio-émission en question.

(5) Aux fins de la présente loi, la radiodiffusion d'une œuvre, ou d'un autre objet, ou l'acte consistant à les faire transmettre aux abonnés d'un service de diffusion ne seront pas considérés comme constituant une représentation ou une exécution ou un acte consistant à faire voir ou entendre des images visuelles ou des sons; et lorsque des images visuelles ou des sons sont projetés ou émis par un appareil récepteur, auquel ils sont transmis électromagnétiquement (*by transmission of electromagnetic signals*) (en utilisant ou non une substance matérielle),

- a) le fonctionnement de tout appareil par lequel la transmission électromagnétique est effectuée, directement ou indirectement, à l'appareil récepteur ne sera pas considéré comme constituant une représentation ou une exécution ou un acte consistant à faire voir ou entendre les images ou les sons; mais
- b) dans la mesure où la projection ou l'émission des images ou des sons constituent une représentation ou exécution, ou fait voir ou entendre ceux-ci, la représentation ou l'exécution, ou l'acte consistant à faire voir ou entendre les images ou les sons, selon le cas, seront considérés comme effectués par le fonctionnement de l'appareil récepteur.

(6) Sans préjudice du paragraphe précédent, lorsqu'une œuvre ou l'adaptation d'une œuvre est représentée ou exécutée, ou lorsqu'on fait voir ou entendre des images ou des sons en faisant fonctionner tout appareil auquel s'applique le présent paragraphe, cet appareil étant fourni par la personne qui occupe les locaux où se trouve l'appareil, ou avec son consentement, ladite personne sera, aux fins de la présente loi, considérée comme étant celle qui donne la représentation ou l'exécution, ou qui fait voir ou entendre les images ou les sons, qu'il s'agisse ou non de la personne faisant fonctionner l'appareil.

Le présent paragraphe s'applique à tout appareil récepteur mentionné dans le paragraphe précédent, et à tout appareil destiné à reproduire des sons en utilisant un phonogramme.

(7) Sauf indication contraire du contexte, toute référence, dans la présente loi, à une disposition législative sera interprétée comme étant une référence à cette disposition législative, telle qu'elle a été amendée ou étendue par une autre disposition législative ou en vertu d'une autre disposition législative.

#### Article 49

##### *Dispositions supplémentaires concernant l'interprétation*

(1) Sauf indication contraire du contexte, toute référence, dans la présente loi, quant à l'accomplissement d'un acte en ce qui concerne une œuvre ou un autre objet, sera considérée comme comprenant une référence à l'accomplissement de cet acte en ce qui concerne une partie substantielle de ladite œuvre ou dudit objet, et toute référence à la reproduction, à l'adaptation ou à la copie d'une œuvre, ou au phonogramme

incorporant un enregistrement sonore, sera considérée comme comprenant une référence à la reproduction, à l'adaptation ou à la copie d'une partie substantielle de l'œuvre, ou au phonogramme incorporant une partie substantielle de l'enregistrement sonore, selon le cas.

Toutefois, aux fins des dispositions suivantes de la présente loi, à savoir, les paragraphes (1) et (2) de l'article 2, les paragraphes (2) et (3) de l'article 3, les paragraphes (2) et (3) de l'article 33, l'article 38, et les paragraphes (2) à (4) de l'article 39, le présent paragraphe n'affectera l'interprétation d'aucune référence à la publication, ou à l'absence de publication, d'une œuvre.

(2) En ce qui concerne la publication, les dispositions du présent paragraphe auront effet aux fins de la présente loi, c'est-à-dire que

- a) la représentation ou l'exécution ou la mise en circulation de phonogrammes, d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, l'exposition d'une œuvre artistique, la construction d'une œuvre d'architecture et la mise en circulation de photographies ou de gravures d'une œuvre d'architecture ou d'une sculpture ne constituent pas une publication de l'œuvre;
- b) sauf dans la mesure où elle peut constituer une violation du *copyright* ou une infraction à toute restriction imposée par l'article 43 de la présente loi, il ne sera pas tenu compte d'une publication qui ne serait que spéciuse (*merely colourable*) et qui ne serait pas destinée à répondre aux exigences raisonnables du public;
- c) sous réserve des alinéas précédents, une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou une édition d'une telle œuvre, ou une œuvre artistique, seront considérées comme ayant été publiées si — mais seulement si — des reproductions de l'œuvre ou de l'édition ont été mises en circulation dans le public;
- d) une publication dans le Royaume-Uni, ou dans tout autre pays, ne sera pas considérée comme différant de la première publication, uniquement parce qu'une publication a été faite ailleurs, antérieurement, si les deux publications ont eu lieu au cours d'une période n'excédant pas trente jours;

et pour déterminer, aux fins de l'alinéa c) du présent paragraphe, si les reproductions d'une œuvre ou d'une édition ont été mises en circulation dans le public, le précédent paragraphe ne sera pas applicable.

(3) Pour déterminer, aux fins d'une disposition quelconque de la présente loi,

- a) si une œuvre ou un autre objet ont été publiés, ou
- b) si une publication d'une œuvre ou d'un autre objet en a été la première publication, ou
- c) si, sa vie durant, une personne a publié une œuvre, ou un autre objet, ou s'en est occupé d'une autre manière, il ne sera tenu compte d'aucune publication illicite ni de l'accomplissement d'aucun autre acte illicite, et (sous réserve du paragraphe (7) de l'article 7 de la présente loi) une publication ou un autre acte seront, aux fins du présent paragraphe, considérés comme étant illicites,
- (i) si un *copyright* existait sur l'œuvre ou autre objet, et

si l'acte en question a été accompli autrement que par le titulaire du *copyright* ou sans autorisation de celui-ci, ou

(ii) si un *copyright* n'existe pas sur l'œuvre ou autre objet, et si l'acte en question a été accompli autrement que par l'auteur, ou sans son autorisation (ou, dans le cas d'un enregistrement sonore ou d'un film cinématographique, ou d'une édition d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, autrement que par la personne qui a fait l'enregistrement ou le film, ou que par l'éditeur, selon le cas), ou sans leur autorisation, ou autrement que par des ayants cause, ou sans leur autorisation.

Toutefois, rien dans le présent paragraphe n'affectera une disposition quelconque de la présente loi concernant les actes limités par un *copyright* ou les actes constituant des violations de *copyrights*, ni aucune disposition de l'article 43 de la présente loi.

(4) Dans la présente loi, les références au moment auquel, ou à la période durant laquelle, une œuvre littéraire, dramatique ou musicale a été faite, constituent des références au moment auquel, ou à la période durant laquelle, l'œuvre a revêtu pour la première fois une forme écrite ou une autre forme matérielle (*material form*).

(5) Dans le cas d'un *copyright* auquel (par suite d'une cession partielle ou autrement) différentes personnes ont droit, quant à l'application du *copyright*,

- a) à l'accomplissement de différents actes ou catégories d'actes, ou
- b) à l'accomplissement d'un ou de plusieurs actes, ou catégories d'actes, dans différents pays ou à différentes époques,

le titulaire du *copyright*, à toute fin de la présente loi, sera considéré comme étant la personne qui a droit au *copyright*, eu égard à son application quant à l'accomplissement de cet acte particulier ou de cette catégorie d'actes, ou, selon le cas, à l'accomplissement dudit acte dans le pays déterminé ou à l'époque déterminée qui correspondent à la susdite fin; et, relativement à tout *copyright* futur auquel différentes personnes doivent avoir droit dans l'avenir, les références, dans la présente loi, au titulaire à venir du *copyright* seront interprétées en conséquence.

(6) Sous réserve de la portée générale des dispositions du paragraphe précédent, lorsque, en vertu d'une disposition quelconque de la présente loi, la question se pose de savoir si un article d'une catégorie quelconque a été importé ou vendu, ou a fait, autrement, l'objet de certains actes, sans l'autorisation du titulaire d'un *copyright*, le titulaire du *copyright* sera — en vue de la solution de cette question — considéré comme étant la personne qui a droit au *copyright* eu égard à son application quant à la confection d'articles de cette catégorie dans le pays où ledit article a été importé, ou, selon le cas, dans lequel il a été vendu ou a fait l'objet d'autres actes.

(7) Lorsque l'accomplissement d'un acte quelconque est autorisé par celui qui a obtenu une licence, ou par une personne tenant son titre de celui-ci, et lorsque les clauses (y compris toutes clauses implicites) de la licence prévoient que

ces personnes auront le droit d'autoriser ledit acte, celui-ci, aux fins de la présente loi, sera considéré comme ayant été accompli avec l'autorisation de celui qui a octroyé la licence ou, éventuellement, de toute autre personne à l'égard de laquelle la licence a force obligatoire.

(8) Dans la présente loi, les références à un titre dérivé (*deriving title*) sont des références à un titre dérivé soit directement soit indirectement.

(9) Lorsque, dans le cas d'un *copyright* d'une catégorie quelconque,

- a) des dispositions contenues dans la présente loi spécifient que certains actes sont limités par le *copyright* ou constituent des violations de ce *copyright*, et lorsque
- b) d'autres dispositions de la présente loi spécifient que certains actes ne constituent pas des violations du *copyright*,

l'omission ou l'exclusion, dans ces dernières dispositions, d'une question quelconque ne sera pas considérée comme étendant l'application des dispositions précédentes.

(10) Toute référence, dans la présente loi, à des pays auxquels s'applique une disposition de la présente loi s'étend à un pays auquel cette disposition s'applique sous réserve d'exceptions, de modifications, ou d'adjonctions.

## Article 50

### Dispositions transitoires et abrogations

(1) Les dispositions transitoires contenues dans la septième annexe de la présente loi auront effet en ce qui concerne les fins de la présente loi; et les dispositions de la huitième annexe de la présente loi auront effet conformément à ces dispositions transitoires.

(2) Sous réserve desdites dispositions transitoires, les textes législatifs spécifiés dans la neuvième annexe de la présente loi sont abrogés dans la mesure spécifiée à la troisième colonne de ladite annexe.

## Article 51

### Titre abrégé, entrée en vigueur et champ d'application de la loi

(1) La présente loi pourra être citée comme la loi de 1956 sur le *copyright* (*The Copyright Act, 1956*).

(2) La présente loi entrera en vigueur le jour que le *Board of Trade* pourra fixer par ordonnance<sup>1)</sup>; et des jours différents pourront être fixés aux fins des différentes dispositions de la présente loi et, aux fins de toute disposition de la présente loi abrogeant certains textes législatifs, des jours différents pourront être fixés pour la mise à effet de l'abrogation visant des textes législatifs différents, y compris diverses dispositions contenues dans la même loi.

(3) La présente loi s'applique à l'Irlande du Nord.

(Les annexes prochainement)

<sup>1)</sup> La présente loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1957 (voir ci-dessous, p. 112). (Réd.)

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Etudes générales

#### La nouvelle loi britannique sur le droit d'auteur

*(Deuxième partie)<sup>1)</sup>*





*(A suivre)*

R. F. WHALE  
Secrétaire de la *Performing Right Society*

## Chronique des activités internationales

### Académie diplomatique internationale

(Séance du 6 mai 1957, à Paris)

#### Communication de M. Jacques Secretan

Directeur des Bureaux internationaux pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, Professeur honoraire de l'Université de Lausanne, Membre de l'Académie diplomatique internationale

sur

#### Les droits intellectuels et les Nations Unies

##### I. Introduction

Sous le vocable, plus ou moins heureux, de propriété intellectuelle sont groupés trois ordres de droit intéressant:

- 1<sup>o</sup> la protection des œuvres littéraires et artistiques;
- 2<sup>o</sup> la protection des brevets d'invention;
- 3<sup>o</sup> la protection des marques de fabrique ou de commerce et des dessins et modèles.

Malheureusement, à l'heure actuelle, le désordre le plus affligeant s'est établi, nationalement et internationalement, dans ce domaine du droit.

Nationalement, quiconque est amené à s'occuper des droits intellectuels est frappé par la complexité des organes administratifs et diplomatiques qu'il rencontre.

Dans de nombreux pays, les droits intellectuels relèvent, non seulement de la compétence du Ministère des Affaires étrangères, mais aussi de celle des Ministères de la Justice, de l'Education nationale, de l'Information, du Commerce et de l'Industrie et même du Ministère du Travail lorsqu'il s'agit, par exemple, des intérêts des travailleurs que l'on groupe sous le nom d'artistes exécutants.

A cette diffusion nationale des compétences correspond, naturellement, un désordre international qui ne lui cède en rien puisque, depuis 1919 notamment, de nombreux départements ont pris l'habitude de traiter directement entre eux, de pays à pays, et collaborent par l'intermédiaire d'organisations internationales que les Ministères des Affaires étrangères ne sauraient plus qu'imparfairement contrôler.

En juin 1956, lors de son congrès de Washington, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a entendu, à ce sujet, un rapport angoissé. Ce rapport montrait qu'à l'heure actuelle, l'Union internationale pour la protection de la propriété littéraire et artistique, dite Union de Berne, l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, dite Union de Paris, et enfin l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dite Unesco, dont le rôle naturel et

constitutionnel est de protéger les droits intellectuels, ne voient pas sans peine leur compétence générale reconnue. En effet, on voit les droits intellectuels abordés également au sein des nombreuses organisations suivantes:

Organisation mondiale de la Santé;  
Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture;  
Organisation internationale du Travail;  
Organisation du Traité de l'Atlantique Nord;  
Agence internationale de l'Energie atomique;  
Conseil de l'Europe;  
Communauté européenne du Charbon et de l'Acier;  
Centre européen de Recherches nucléaires, etc.

Il est inévitable que nous devions, prochainement, ajouter à cette liste l'Organisation internationale du Marché commun et l'Euratom qui exercent, elles aussi, une influence sur les droits des inventeurs et, sinon sur ceux des auteurs d'œuvres strictement littéraires, du moins sur ceux de tous les auteurs d'œuvres scientifiques.

Répondant à une préoccupation légitime, sur laquelle nous reviendrons, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle déplorait, dans son rapport de Washington, « la création d'autres droits conventionnels internationaux à vocation universelle » que ceux inscrits dans les Conventions de Berne et de Paris de 1886 et 1883.

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique parle aux inconvénients actuels en concluant, avec les autres associations d'Etat, des accords bilatéraux qui reconnaissent, dans les limites du possible, la compétence générale des Unions de Berne et de Paris. Ces accords existent, à l'heure actuelle, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la Santé, le Comité intérimaire de l'Organisation internationale du Commerce, le Conseil de l'Europe et l'Institut international des brevets à La Haye.

A ce désordre administratif et diplomatique correspond, sur le plan national et international, un désordre doctrinal non moins éclatant.

Le droit d'auteur, en particulier, est devenu un champ clos où s'affrontent les opinions les plus divergentes sur la nature des droits découlant de la cinématographie, de l'exercice d'une profession artistique, de la fabrication des disques, de la radiodiffusion ou de la télévision.

Chaque réunion internationale où se rencontrent les auteurs, les producteurs de films, les artistes exécutants, les fabricants de phonogrammes, devient, rapidement, un champ de bataille où les doctrines opposées, même les plus surprenantes, apparaissent comme des épées étincelantes maniées par des mains dont l'objet est de défendre des intérêts souvent moins apparents que l'éclair des armes.

Ce désordre est, sans doute, partiellement voulu et dû à l'opposition extrêmement vive des intérêts qui opposent notamment les nouvelles industries ayant pour objet de diffuser sur les ondes la pensée, la musique, l'image, etc.

Toutefois, le cercle de l'intérêt strictement matériel est largement dépassé, et nous avons atteint le plan doctrinal et désintéressé.

Mais si tel est le cas, ce désordre doctrinal n'est-il pas tout simplement la conséquence d'une analyse défectueuse du phénomène juridique considéré?

Lorsque je suivais les cours de la faculté de droit de l'Université de Lausanne, nous avions un maître dont la notoriété n'a pas égalé les exceptionnels mérites. Je pense au professeur Ernest Roguin, d'Yverdon, qui donnait le cours d'introduction au droit.

En écrivant la « Règle de Droit », Ernest Roguin avait le courage de dire:

« Certains hommes s'imaginent favoriser l'établissement de telle ou telle institution, comme les droits d'auteur, en les faisant entrer dans le cadre d'une espèce de droitures vues de bon œil, ainsi que les droits de propriété... Qu'importe que la propriété littéraire ne soit qu'une sorte particulière de monopoles, si des besoins sociaux en motivent la consécration ? »

Eh bien ! plus je médite sur les droits dont, internationalement et, dans une certaine mesure, la garde m'a été confiée, et plus je partage, quant à leur partie critique, les vues d'Ernest Roguin, même si je suis en désaccord avec lui sur la notion de « monopole ».

Je voudrais donc soumettre à votre approbation les quatre propositions suivantes, avec, au moins, l'espoir d'introduire quelque cartésianisme dans le désordre présent.

La première, sur laquelle l'unanimité se fera sans peine, est que les droits intellectuels ont pour objet la protection de biens immatériels: la pensée, la musique, l'invention, la marque de fabrique et de commerce, c'est-à-dire de biens très différents de ceux sur lesquels porte la propriété mobilière ou immobilière mais possédant, par contre et entre eux, des caractères communs qui permettent de les protéger, les uns et les autres, par l'intermédiaire de droits identiques, les droits dits intellectuels.

La seconde proposition, sur laquelle l'unanimité se fera plus difficilement, est que le bien intellectuel ou immatériel est susceptible de protection juridique non seulement dès le moment où il a fait l'objet d'une expression, mais aussi dès que cette expression a trouvé son support ou son mode de transmission, conformément à l'article 2 de la Convention de Berne.

Ainsi, un caractère commun aux droits intellectuels est d'exiger l'unité de deux éléments, la création de l'esprit et l'intervention d'un support permettant la transmission de l'œuvre créée.

En d'autres termes, deux faits commandent la protection des œuvres littéraires et artistiques, des brevets d'invention, des dessins et modèles; ce sont:

- a) la création intellectuelle due au génie de l'homme;
- b) la transmission ou la diffusion, au bénéfice d'une ou de millions de personnes, de la création devenue perceptible.

Le livre est, à cet égard, l'exemple le plus banal et le plus simple. C'est dans la publication que l'œuvre trouve sa véritable qualité de bien protégé juridiquement. Et si le manuscrit est protégé, c'est qu'il est un livre en puissance. Le droit d'auteur n'est pas né de l'imprimerie. Mais il doit à l'impre-

merie d'avoir permis son développement, dans le droit moderne, en faveur de l'auteur, de son principal collaborateur, l'éditeur, et de millions de lecteurs.

Mais si le droit intellectuel est ainsi intimement lié à la diffusion de l'œuvre ou de l'invention, nous sommes amenés à une troisième proposition qui est que les droits intellectuels ne sont pas nécessairement attachés, d'une manière immuable, à un seul moyen d'expression: le livre, le brevet d'invention, ou la marque de fabrique ou de commerce, mais sont susceptibles de suivre un nouveau moyen d'expression.

Je pense plus particulièrement à la cinématographie, à la radiodiffusion, à la télévision et aux différents moyens de diffusion que l'on groupe sous le nom de « phonogrammes ».

Après la photographie, la Convention de Berne concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques s'est étendue aux films.

A partir du moment où l'œuvre de l'auteur peut être incorporée non seulement dans un film, mais également dans un disque ou dans tel autre instrument analogue, et peut être ainsi répétée à l'infini, à travers le monde, soit sur les ailes de la radiodiffusion ou de la télévision, soit directement, ne doit-elle pas, à son tour et sous cette forme, être susceptible de protection en faveur de l'auteur et de ceux qui ont collaboré à sa diffusion ? C'est ma troisième et inéluctable proposition.

Enfin, quatrième proposition, la question posée dès lors au législateur et, éventuellement, au juge, deviendra essentiellement de déterminer les limites légitimes et possibles des intérêts protégés ou à protéger, plutôt que de rechercher des assimilations de principe où va intervenir l'ombre de l'absolutisme juridique.

Je crois que si la pensée juridique moderne voulait bien admettre les quatre propositions relativement simples qui précèdent, la plupart des conflits qui, aujourd'hui, assombrissent le ciel des droits intellectuels pourraient trouver une solution, sinon rapide, du moins sereine.

## II. La compétence « *ratione materiae* » des Nations Unies et les Institutions spécialisées

Jusqu'en 1919, sauf la très rare exception des Commissions fluviales internationales, l'organisation internationale n'était pas institutionnelle et ne comportait pas d'organes permanents.

Bien plus, elle était fondée, assez raisonnablement, sur une conception aristocratique des relations internationales. Sans doute, le concert européen ne régnait-il pas. Mais il a gouverné dans de nombreuses circonstances et a représenté, dans une certaine mesure, l'autorité souveraine inséparable du droit et, dans une mesure plus efficace encore, le glaive, dans les relations internationales européennes du XIX<sup>e</sup> siècle.

L'organisation interétatique issue de la première guerre mondiale a répondu, apparemment, à une idée et à des conceptions très différentes, que ce soit dans le Pacte de la Société des Nations ou dans la Charte des Nations Unies:

- 1<sup>o</sup> une organisation internationale institutionnelle, c'est-à-dire fondée sur un traité de durée indéterminée, et dotée d'organes permanents à compétence politique, judiciaire et administrative;

- 2° une association démocratique, c'est-à-dire fondée sur l'égalité des Etats;
- 3° une association à vocation universelle;
- 4° l'acceptation, par les Etats, d'un ensemble de principes valables pour tous;
- 5° des procédures obligatoires, de nature judiciaire ou politique, suivant la nature du conflit, et destinées à régler tous les différends entre les Etats.

Enfin:

Surtout depuis 1945 et dans le cadre des Nations Unies, une répartition des compétences entre des associations d'Etats diverses correspondant, sur le plan international, aux différentes activités de l'Etat sur le plan national (Nations Unies et sécurité, Organisation mondiale de la Santé et de l'hygiène publique, Organisation internationale du Travail et émancipation des classes laborieuses, etc.).

En d'autres termes, l'association internationale à laquelle je pense ici a trouvé son expression moderne dans l'Organisation des Nations Unies et les multiples institutions dites spécialisées, rattachées, par des liens plus ou moins lâches, aux Nations Unies, sans oublier un certain nombre d'Unions historiques, comme les Commissions fluviales, l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, etc.

Dans des conditions plus précises que n'avait pu le faire la Société des Nations, les Nations Unies, servies par leur compétence générale *ratione materiae*, ont très justement tenté:

- 1° de grouper les Etats dans des associations à compétence déterminée et à vocation universelle;
- 2° de maintenir lesdits Etats et lesdites associations en collaboration suffisante, sinon intime, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

A son article premier, relatif aux buts des Nations Unies, la Charte donne déjà un aperçu très général des domaines particuliers auxquels s'étendra l'activité de l'organisation mondiale:

« réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

La Déclaration universelle des Droits de l'homme, du 10 décembre 1948, devait préciser, en fait, les domaines de l'activité étatique et interétatique susceptibles d'actions communes par l'intermédiaire d'associations à buts spéciaux dites Institutions spécialisées.

Ainsi, l'article 23 de la Déclaration universelle, afférent au travail, avait déjà trouvé sa consécration institutionnelle dans l'Organisation internationale du Travail.

Les principes exprimés à l'article 25 de la Déclaration universelle sont ceux-là mêmes qui ont inspiré la création de l'Organisation mondiale de la Santé.

Quand l'article 26, et le premier paragraphe de l'article 27, de la Déclaration universelle affirment le droit de chacun à l'éducation, au plein épanouissement de la personnalité hu-

maine, à la participation à la vie culturelle de la communauté, à l'accès aux arts et au progrès scientifique, chacun pense à la grande organisation qui a son siège à Paris et qui porte le nom explicite d'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Il n'est pas dans notre intention de procéder ici à une longue analyse du chapitre IX de la Charte des Nations Unies, consacré plus particulièrement à la coopération économique et sociale internationale et aux Institutions spécialisées.

Le principe de l'Institution spécialisée étant solidement fondé dans la Charte, le législateur international prévoit deux cas:

- 1° l'Organisation des Nations Unies provoque, lorsqu'il y a lieu, des négociations entre les Etats intéressés en vue de la création de toutes Institutions spécialisées nécessaires pour atteindre les buts de l'Organisation, c'est-à-dire un ordre juridique volontaire mais, une fois accepté, primant les ordres déjà existants ou même à venir;
- 2° les diverses Institutions spécialisées déjà créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, sont reliées à l'Organisation.

Le Conseil économique et social peut conclure avec toute Institution déjà existante des accords fixant les conditions dans lesquelles cette Institution sera reliée à l'Organisation. Ces accords sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Un exemple excellent, non seulement de la compétence générale des Nations Unies mais aussi du caractère contractuel des relations à établir avec une Institution spécialisée antérieure auxdites Nations Unies, se trouve dans le Préambule de l'accord conclu entre les Nations Unies et l'Union postale universelle:

« Vu les obligations qui incombent à l'Organisation des Nations Unies selon l'article 57 de la Charte des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies et l'Union postale universelle conviennent de ce qui suit. »

Quant à l'article 1<sup>er</sup> du même accord, il a la teneur suivante:

« L'Organisation des Nations Unies reconnaît l'Union postale universelle, appelée ci-après l'Union, comme étant l'Institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures conformes à son acte constitutif pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés dans cet acte. »

Si je cherchais à résumer, ici, ma pensée au sujet des relations entre les Nations Unies et les grandes associations d'Etats chargées de protéger des droits intéressant le progrès de l'humanité, en quelque domaine que ce soit, je le ferais dans les termes suivants:

1. La compétence *ratione materiae* des Nations Unies n'est pas limitée par la Charte; il est donc légitime qu'elle s'étende à des domaines de plus en plus nombreux de l'activité humaine.

2. Même si les Nations Unies tendent à une universalité désirable des Institutions spécialisées, il existe des domaines

où cette universalité ne saurait être réalisée dans un avenir immédiat.

3. Le caractère contractuel des relations qui peuvent s'établir entre les Nations Unies et une Institution spécialisée permet une collaboration institutionnelle entre les Nations Unies et des organisations qui les ont précédées comme les Unions internationales pour la protection des droits intellectuels.

4. Cette collaboration doit notamment avoir pour objet la reconnaissance à une ou plusieurs organisations internationales de la compétence pour traiter des différents aspects des droits intellectuels.

5. Cette reconnaissance a pour objet d'éviter la création, dans le monde moderne, de droits conventionnels divergents, institués, parfois, par les mêmes Etats.

6. Ces divergences possibles sont dues au groupement, *de facto*, des Ministères dans des associations d'Etats dépourvues de contact institutionnel (OIT, OMS, Energie atomique, etc.).

7. Dans le cadre des Nations Unies et sous le contrôle du Conseil économique et social, ces inconvénients sont réduits au minimum.

### III. Les droits intellectuels et les Nations Unies

La protection internationale des droits intellectuels intéresse, nous l'avons vu, à la fois les conditions de la création de l'esprit, les intérêts généraux des individus et des peuples, et enfin l'ordre économique, puisque, sans diffusion, le droit intellectuel garde un caractère singulièrement abstrait.

Les articles 22 et 27 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme, dont l'origine doit être recherchée dans la Charte, déterminent avec toute la clarté désirable la compétence d'une organisation internationale chargée de la protection des droits intellectuels.

Conformément à l'article 22, « toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au développement de sa personnalité... ».

Quant à l'article 27, ses deux paragraphes soulignent la différence entre la protection accordée au créateur de l'œuvre intellectuelle et celle qui doit s'étendre au public et à ceux qui participent à la diffusion de l'œuvre.

« Chacun, dit le paragraphe 2, a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. »

Mais, avait dit le paragraphe 1: « Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. »

Ces simples textes éclairent déjà deux compétences qui peuvent être très différentes l'une de l'autre, suivant l'objet de la protection.

De la Convention de Berne, de 1886, concernant les œuvres littéraires et artistiques, je retiendrai un seul article, le premier:

« Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. »

L'Union comprend, à l'heure actuelle, quarante-quatre Etats qui vont du Brésil au Japon. Ses buts correspondent à la protection des droits affirmés, ainsi que nous venons de le voir, à l'article 22 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme, ainsi qu'à l'article 27, et plus particulièrement au paragraphe 2.

De la Convention de Paris, de 1883, concernant la protection de la propriété industrielle, je ne retiendrai, également, que quelques phrases:

« Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

« La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale.

« La propriété industrielle s'entend dans l'acception la plus large. »

L'Union comprend, à l'heure actuelle, quarante-cinq Etats, y compris les Etats-Unis d'Amérique. Comme l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, elle possède une vocation universelle. Ses attributions ou compétences comprennent la propriété industrielle « dans l'acception la plus large ».

Le Conseil économique et social des Nations Unies a posé, dès le 29 août 1948, la question des relations qui pourraient être établies entre les Nations Unies, leurs Institutions spécialisées et, en particulier, l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

La réponse à cette question est simple:

La compétence des Unions pour la protection de la propriété intellectuelle, qu'il s'agisse de l'Union de Berne ou de l'Union de Paris, est à la fois si étendue et si précise qu'il saurait s'agir exclusivement d'un accord portant reconnaissance de cette compétence dans l'ordre juridique universel voulu par les auteurs de la Charte.

J'ajouterais qu'étant donné le caractère particulièrement précis de notre compétence — la propriété intellectuelle —, il ne saurait y avoir aucun double emploi avec la future Organisation internationale du Commerce ou nos amis de l'Unesco.

### IV. Conclusion

En 1883 et en 1886, des hommes courageux et audacieux ont établi les fondements conventionnels de la propriété intellectuelle dans les deux Conventions de Paris et de Berne.

Des biens extraordinairement précieux pour le développement de notre civilisation, soit la possibilité pour l'auteur et l'artiste de travailler, et le droit pour l'inventeur et le fabricant de recueillir le fruit de leur labeur, ont été ainsi sauvagardés et ont permis à la civilisation, par des moyens simples et pratiques, de briller d'un rayonnement toujours plus intense.

Il appartient à notre génération de compléter cette tâche et de construire la maison des Droits intellectuels comme elle construit ou a construit le palais de l'Education, de la

Science et de la Culture à Paris, ou, à Genève, le palais du Travail, le palais de la Santé, le palais des Télécommunications.

Il arrive à ceux qui ont presque vu naître les Unions internationales de la propriété intellectuelle, au début de ce siècle, de me considérer avec quelque inquiétude lorsque je parle, comme à Washington, de la grande famille des Nations Unies et de la nécessité de collaborer avec elle.

J'espère que le mot de « collaboration » les aura tranquillisés ce soir.

Jacques SECRETAN

## Jurisprudence

### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

**Joaillerie de parure. Articles à bou marché présentant une certaine originalité. Protection par le copyright. Validité de celui-ci. Contrefaçon desdits objets. Interdiction au contrefacteur de les fabriquer et de les vendre. Dommages-intérêts.**

(New York, Tribunal de district, S. D., 29 novembre 1955. — *Hollywood Jewelry Mfg. Co. Inc. c. Dushkin*)<sup>1)</sup>

Le demandeur, en sa qualité de détenteur de *copyrights* distincts portant sur 14 articles de bijouterie-joaillerie, sollicite du Tribunal, en vertu de la loi sur le droit d'auteur, titre 17, Code des Etats-Unis, qu'il prononce une injonction interdisant au défendeur de fabriquer, de vendre ou de mettre en vente 14 articles de bijouterie-joaillerie que lui, demandeur, prétend être des copies de ses propres créations. Il réclame aussi des dommages-intérêts, le remboursement des frais et dépens et une indemnité raisonnable pour honoraires d'avocat. L'affaire a été jugée par le Tribunal sans jury.

Une confrontation des produits du demandeur et de ceux du défendeur a fait apparaître une remarquable similitude entre les deux catégories de produits, pour chacune des 14 paires d'articles. Les chatons destinés à recevoir les pierres semblent identiques dans les articles du défendeur et dans ceux du demandeur. Toutefois, les articles du demandeur présentent, autour des chatons, des griffes destinées à maintenir les pierres, alors que ceux du défendeur n'en ont point. La raison de cette différence est évidente si l'on constate que, dans la bijouterie-joaillerie du défendeur, les pierres sont fixées dans la masse. Néanmoins, dans tous les articles du défendeur, on retrouve, autour de chaque chaton, les bases des griffes qui ont été manifestement coupées, et dont l'emplacement coïncide avec celui des griffes existant sur les articles du demandeur. De plus, en ce qui concerne les articles du demandeur, la mention de *copyright* est apposée sur de petites barrettes, au dos de chaque article. Ces barrettes ont uniquement pour but de permettre au demandeur d'y faire figurer la mention de *copyright*; cependant, ces barrettes, dépourvues de ladite mention, se retrouvent sur chacun des articles correspondants du défendeur. En outre — fait très significatif — sur les colliers et les bracelets fabriqués par le demandeur, la barrette, munie de la mention de *copyright*, ne se trouve que sur l'une des attaches et, sur les articles correspondants fabriqués par le défendeur, la même barrette, dépourvue de toute mention, se retrouve sur l'attache correspondante.

On constate certaines différences dans la couleur des pierres utilisées par le demandeur et par le défendeur, et, sauf erreur de la part d'une personne non avertie, on remarque certaines différences dans la taille des pierres. Ces différences sembleraient toutefois résulter d'une tentative visant à diminuer le coût de production. En fait, l'impression

générale que l'on retire de la comparaison des articles fabriqués par le demandeur et de ceux fabriqués par le défendeur est que les seconds constituent une imitation moins coûteuse des premiers.

1. — Il n'est pas contesté que la bijouterie-joaillerie de parure puisse être protégée par *copyright*. *Trifari, Krussman & Fischel, Inc. c. Charel Co., Inc. et Charel Jewelry Co., Inc.*, action civile n° 100-314, 27 septembre 1955, Bicks, J., S. D. N. Y., 107 USPQ 48.

2. — Toutefois, le défendeur a nié avoir copié les articles de joaillerie du demandeur. Il n'existe pas de preuve directe que ces derniers aient été communiqués ou copiés. « Mais l'accusation de contrefaçon ne tombe pas, du simple fait que le contrefacteur n'a pas été pris en flagrant délit, car le délit peut être établi par voie de déduction ou de présomption... » *Wilkie c. Santly Bros.* (2<sup>e</sup> Cir.) 91 F. 2d 978, 979, 34 USPQ 269. Les ressemblances existant entre 14 articles du demandeur et 14 articles du défendeur dépassent les limites d'un cas fortuit et ne peuvent s'expliquer par une simple coïncidence. Il incombe au demandeur d'apporter la preuve que les articles ont été copiés; mais, s'il établit nettement le bien-fondé, *prima facie*, de son action en faisant ressortir un nombre convaincant de ressemblances, c'est au défendeur de présenter des moyens de preuve justifiant lesdites ressemblances. *General Drafting Co. c. Andrews* (2<sup>e</sup> Cir.) 37 F. 2d 54, 4 USPQ 72; *Frank Shepard Co. c. Zachary P. Taylor Pub. Co.* (2<sup>e</sup> Cir.) 193 F. 991; *Home Art c. Glensder Textile Corporation*, 81 F. Supp. 551, 79 USPQ 12; *R. R. Donnelley & Sons Co. c. Haber*, 43 F. Supp. 456, 52 USPQ 445. Le défendeur n'a pas cherché à s'acquitter de cette obligation. J'en conclus donc que le défendeur a copié les articles de bijouterie-joaillerie du demandeur dans chacun des quatorze cas.

Toutefois, le défendeur allègue que, même s'il était établi qu'il ait copié les articles de bijouterie-joaillerie du demandeur, il ne peut être déclaré coupable de contrefaçon, et cela pour deux motifs: parce que la mention de *copyright* sur les articles du demandeur est légalement défectueuse; et parce que, de toute façon, les *copyrights* sont sans effet, en ce sens qu'ils s'appliquent à des objets se trouvant dans le domaine public.

3. — L'article 19 du titre 17, Code des Etats-Unis, prévoit que la mention de *copyright* doit porter le nom du titulaire du *copyright*. Les certificats d'enregistrement du demandeur sont établis au nom de « *Hollywood Jewelry Mfg. Co., Inc. D/B/A Hollycraft* ». Or, la mention figurant sur les articles du demandeur porte simplement la raison de commerce « *Hollycraft* » et omet le nom de la personne juridique titulaire du *copyright*. L'omission du nom de la personne juridique ne dissimule en aucune façon l'identité de la partie qui a fait enregistrer le *copyright*. En réalité, telle qu'elle se présente, la mention semblerait révéler cette identité, attendu qu'il est avéré que ladite raison de commerce est largement utilisée par le demandeur depuis un certain nombre d'années. « En requérant certaines conditions en ce qui concerne la mention de *copyright*, l'intention du législateur est d'éviter que des personnes de bonne foi et ignorant l'existence du *copyright*, ne s'attirent des ennuis en faisant usage d'un objet protégé par *copyright*... Une interprétation raisonnable des conditions fixées par la loi montre que, du point de vue de la forme, le nom du titulaire du *copyright* est suffisant, s'il avertit de l'existence du *copyright* toute personne recherchant la vérité et désirant ne pas commettre de contrefaçon. » *Fleischer Studio c. Freundlich* (2<sup>e</sup> Cir.) 73 F. 2d 276, 277, 23 USPQ 295, 296. *Allen c. Walt Disney Productions*, 41 F. Supp. 134, 50 USPQ 365. La mention comportant seulement la raison de commerce semble être suffisante. *Werckmeister c. Springer Lithographing Co.*, 63 F. 808.

4. — Au cours du procès, le défendeur a présenté un certain nombre de dessins dont le brevet était venu à expiration, et le dessinateur du demandeur a admis que deux d'entre eux étaient bien connus de lui. L'article 8 du titre 17 stipule: « Il n'existe pas de *copyright* sur le texte original de toute œuvre qui se trouve dans le domaine public... » On a allégué que les objets que le demandeur a protégés par *copyright* se trouvent dans le domaine public — comme il ressort du fait que les brevets, afférents aux dessins, sont venus à expiration — et que lesdits *copyrights* ne sont donc pas valables. Je suppose que cette assertion concernant la non-validité des *copyrights* est fondée sur une argumentation selon laquelle le demandeur aurait copié des objets se trouvant dans le

<sup>1)</sup> Traduit de l'anglais. — Cet arrêt nous a été aimablement communiqué par le Copyright Office des Etats-Unis. — Voir *Droit d'Auteur*, 1956, p. 160. (Réd.)

domaine public, attendu que la raison première qui amène à faire valoir un *copyright* « ne correspond guère qu'à une interdiction de copier effectivement un objet ». *Alfred Bell & Co. c. Catalda Fine Arts* (2<sup>e</sup> Cir.) 191 F. 2d 99, 103, 90 USPQ 153, 157. Je ne considère pas que le demandeur ait copié des objets se trouvant dans le domaine public. A mon avis, les articles de bijouterie-joaillerie du demandeur comportent des différences nettement perceptibles, qui ne sont pas simplement insignifiantes, *Alfred Bell & Co. c. Catalda Fine Arts*, ci-dessus, et les *copyrights* ne présentent pas les déficiences invoquées.

En conséquence, je formule les constatations de fait et les conclusions de droit ci-après:

#### Constatations de fait

1. — Le demandeur est une société new-yorkaise travaillant, dans le District Sud de New York, à la création, à la fabrication et à la vente d'articles de bijouterie-joaillerie sous la raison de commerce « *Hollycraft* ».

2. — Le demandeur a créé et fabriqué les articles de bijouterie-joaillerie portant les appellations suivantes: ...; il a mis en vente et vendu des copies desdits articles, dont chacune portait une mention de *copyright*, avec la raison de commerce du demandeur « *Hollycraft* »; le demandeur a déposé auprès du *Copyright Office* une demande de *copyright* en bonne et due forme et a reçu, pour ces objets, des certificats de *copyright* portant les numéros suivants: ...; le demandeur était, et est encore, propriétaire de chacun desdits *copyrights*.

3. — Chacun des articles du demandeur protégés par *copyright* se distingue des objets similaires se trouvant dans le domaine public par des particularités qui sont loin d'être insignifiantes.

4. — Le défendeur a, sans l'autorisation du demandeur, exécuté des copies de chacun des 14 articles de bijouterie-joaillerie précités, tous protégés par *copyright*, et les a vendues et mises en circulation.

#### Conclusions de droit

1. — Les numéros de *copyright* suivants: ... ont été délivrés en bonne et due forme au demandeur.

2. — Les *copyrights* ne sont pas frappés de nullité en raison du fait que les mentions indiquent la raison de commerce du demandeur (*Hollycraft*), au lieu du nom de sa société.

3. — Les *copyrights* ne sont pas frappés de nullité en raison du fait que le demandeur aurait copié des objets se trouvant dans le domaine public.

4. — Les défendeurs ont porté atteinte aux *copyrights* du demandeur, dont les numéros suivent...

5. — Le demandeur a droit à une injonction permanente interdisant au défendeur et l'empêchant — ainsi que ses agents, les personnes à son service, ses employés et toute personne participant à leurs activités en accord avec les susnommés — de fabriquer ou de faire fabriquer, ou bien de vendre tous articles de bijouterie-joaillerie portant atteinte auxdits *copyrights* ou à l'un quelconque d'entre eux.

6. — Les articles de bijouterie-joaillerie saisis par le *United States Marshal* (fonctionnaire fédéral de l'ordre judiciaire) du District Sud de New York, agissant sur décision de l'Honorable Irving R. Kaufman, rendue et ici inscrite le 22 avril 1952, seront détruits par ledit *United States Marshal*; l'engagement après saisie, ici déposé le 22 avril 1952 envers cette date et signé par la *Fidelity and Deposit Company of Maryland* le 16 avril 1952 prendra fin et prendra fin par la présente, et ledit garant est et demeure libéré de toute obligation encourue à ce titre.

7. — Le demandeur a droit à des dommages-intérêts de la part du défendeur, pour un montant de \$ 3.500.

8. — Le demandeur a droit à reconvoyer, sur le défendeur, des honoraires d'avocat pour un montant de \$ 500.

9. — Le demandeur a droit à reconvoyer sur le défendeur les frais et dépens dont le montant sera ici fixé par le greffier.

#### FRANCE

Contrefaçon par extraits d'une œuvre originale dans un article de revue non signé. Reproduction non autorisée de phrases entières et d'images sans indiquer qu'il s'agit d'un emprunt et sans mentionner l'œuvre mise à contribution ni son auteur. Responsabilité de l'éditeur de la revue. Dommages-intérêts.

(Seine, Tribunal civil, 6 février 1956. — Pierre Laborde c. Société « La Presse-Magazine »)

#### Le Tribunal

Attendu que Pierre Laborde, Président du Syndicat de la fourrure, auteur d'un ouvrage intitulé *L'astrakan* édité par lui le 20 septembre 1954, sur les presses de l'Imprimerie des Tournelles à Paris, a assigné la Société anonyme « La Presse-Magazine » pour s'entendre déclarer contrefactrice de cet ouvrage et s'entendre condamner à payer au demandeur la somme de un million de francs pour réparation du préjudice qui lui a été causé par cette contrefaçon.

Attendu, en effet, que le n° 471 de l'hebdomadaire *La Presse*, en date du 16 novembre 1954, contenait un article non signé et intitulé « Un élevage qui rapporte 250 milliards de francs ».

Que cet article qui traitait de l'élevage de l'astrakan sous un titre tiré d'un renseignement inexactement interprété, mais puisé dans l'ouvrage du demandeur, n'était fait que de renseignements puisés dans cet ouvrage, dont il reproduisait textuellement des phrases entières; qu'il était précédé de la reproduction d'un cliché photographique également emprunté audit ouvrage.

Attendu que la société défenderesse ne conteste nullement l'exactitude de ces faits, qu'elle a d'ailleurs reconnus en insérant dans son n° 482, du 1<sup>er</sup> février 1955, et à la suite de la réclamation du demandeur, un entrefilet intitulé « Les points sur les i » et contenant le texte suivant:

« *La Presse* a publié récemment un article documentaire sur l'élevage du mouton astrakan; cet article contenait une photographie et divers renseignements prisés dans une brochure économique intitulée *L'astrakan*, dont l'auteur est M. Pierre Laborde, Président de la Chambre syndicale des fourreurs et pelletiers; par suite d'un oubli dont nous nous excusons, le nom de M. Laborde n'a pas été cité dans l'article par notre collaborateur. »

Attendu que ni cet entrefilet publié plus de deux mois plus tard, à un autre emplacement et sous un titre qui ne rappelle nullement l'article incriminé, ni les quelques mots aimables à l'adresse du Président de la Chambre syndicale des fourreurs qui le complètent ne sauraient faire disparaître le caractère illicite et dommageable de l'acte de contrefaçon manifeste et reconnu que constituait la publication comme une étude originale d'un article dont tous les éléments, l'illustration et même des phrases entières étaient empruntés à l'ouvrage du demandeur.

Attendu que vainement la société défenderesse tente, par son entrefilet sans-rappelé, de faire croire à un oubli de sa part et d'assimiler l'article publié par elle à un compte rendu de presse.

Que, s'il en eût été ainsi, l'auteur de l'article publié par elle eût non seulement fait mention de l'ouvrage et de son auteur, mais encore cité entre guillemets les passages qu'il lui empruntait, au lieu de se les approprier.

Attendu qu'il est indéniable que le fait de reproduire dans un article présenté comme constituant un texte original des renseignements, des phrases entières et un cliché qui sont intégralement empruntés à un ouvrage qui a, en l'espèce, coûté à son auteur d'importantes recherches, constitue un acte de contrefaçon prévu par les dispositions du décret du 19 juillet 1793 et l'article 425 du Code pénal.

Que notamment la mention de réserve des droits de reproduction exclut toute idée d'une publicité de la Chambre syndicale de la fourrure destinée dans l'intention de l'auteur à être insérée par toutes publications et à recevoir dans l'intérêt même de son commerce la plus large diffusion possible.

Attendu qu'il s'agit, en effet, d'un ouvrage dans lequel l'auteur entend moins servir les intérêts professionnels et commerciaux, en dépit d'une note finale en faveur du port de l'astrakan à tous les âges de la vie, que couronner sa carrière de fourreur qui s'est intéressé à son métier par la publication d'un opuscule qui fait honneur à l'étendue de ses re-

cherches, à son érudition et à son style non dépourvu d'humour et d'élégance.

Qu'il s'agit donc bien d'une œuvre de caractère littéraire qui ne pouvait être reproduite intégralement ou par simples emprunts et extraits sans son autorisation préalable.

Que la circonstance que la direction ait ignoré les emprunts faits par un collaborateur occasionnel du magazine à l'ouvrage du sieur La-borde ne saurait faire disparaître la contrefaçon, ni dégager la responsabilité du magazine du chef de l'article qu'il a accepté d'insérer.

Attendu toutefois que le préjudice ainsi causé au demandeur apparaît comme des plus restreints et n'excédant pas en réalité le prix qu'il eût pu demander à *La Presse* pour l'utilisation sous forme d'un article signé de son nom des renseignements recueillis par lui et du texte dont il est l'auteur et qu'un tiers a utilisé.

Qu'il apparaît en effet que cette publicité faite à la fourrure d'astrakan et ensuite, quoique plus tard et sous forme assez inefficace, à l'auteur de cette étude documentaire, aurait été plutôt de nature à attirer l'attention sur celle-ci...

Qu'ainsi la réparation du préjudice causé à son auteur par la contrefaçon dont il a été la victime paraît pouvoir être équitablement limitée à la somme de 80 000 francs de dommages et intérêts.

*Par ces motifs,*

Dit et juge que l'article publié dans le n° 471 du journal *La Presse-Magazine*, en date du 16 novembre 1954, sous le titre « Un élevage qui rapporte 250 milliards » constitue une contrefaçon par extraits de l'ouvrage *L'astrakan* publié par le demandeur.

Condamne la Société d'édition et de publication du journal *La Presse-Magazine* à payer au demandeur la somme de 80 000 francs à titre de dommages et intérêts pour réparation du préjudice à lui causé par cette contrefaçon.

La condamne aux dépens de la présente instance.

## Nouvelles diverses

### Allemagne (République fédérale)

#### Décès du Professeur Eduard Reimer

Nous apprenons le décès, survenu à Nice le 5 juin, du Professeur Eduard Reimer, Président du Patentamt et Directeur de l'*Institut für ausländisches und internationales Patent-, Marken- und Urheberrecht* près l'Université de Munich.

Nous ressentons profondément cette perte qui met en deuil tous les défenseurs de la propriété intellectuelle.

### Autriche

#### Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur<sup>1)</sup> (avec effet à partir du 2 juillet 1957)

Par lettre du 6 mai 1957, le Directeur Général de l'Unesco nous a informé que l'instrument de ratification par l'Autriche de la Convention universelle sur le droit d'auteur et des Protocoles annexes 1, 2 et 3 a été déposé le 2 avril 1957.

Aux termes de l'article IX, paragraphe 2, de ladite Convention, celle-ci entrera en vigueur pour l'Autriche trois mois après le dépôt de cet instrument de ratification, soit le 2 juillet 1957.

Conformément aux dispositions formulées à leur paragraphe 2 b) les Protocoles annexes 1 et 2 entreront en vigueur pour l'Autriche le même jour que la Convention. Le protocole annexe 3 est entré en vigueur pour l'Autriche à dater du jour même du dépôt de l'instrument de ratification, en conformité avec les dispositions de son paragraphe 6 b).

<sup>1)</sup> Pour les autres ratifications ou adhésions concernant la Convention universelle, voir *Droit d'Auteur*, 1956, p. 148, et 1957, p. 16, 72 et 92.

### Grande-Bretagne

#### Entrée en vigueur de la loi de 1956 sur le droit d'auteur

Le *Board of Trade* a bien voulu nous informer que la loi de 1956 sur le copyright était entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1957.

## Bibliographie

**Der Künstler und sein Recht**, par Hans Günter Hauffe. Un volume relié de 344 pages, 23 × 15 cm. Verlag C. H. Beck, Munich, 1956.

Poursuivant un but pratique, M. H. G. Hauffe étudie successivement les caractères de l'œuvre littéraire et artistique, de son auteur, de sa protection et de sa diffusion.

Il passe en revue les divers éléments constitutifs de l'œuvre, depuis sa conception jusqu'à son achèvement, ainsi que les différentes formes de réalisations auxquelles les auteurs aboutissent: œuvres littéraires, musicales, picturales, chorégraphiques, architecturales, cinématographiques, etc.

M. Hauffe examine ensuite les droits de l'auteur, leur limitation et leur application aux cas variés qui se présentent dans la pratique.

Les problèmes que pose la diffusion des œuvres retiennent l'attention de notre auteur, qui consacre une partie de son ouvrage aux éditions graphiques et mécaniques ainsi qu'à l'exécution, la représentation et la radiodiffusion.

Enfin, M. Hanffé analyse la notion d'auteur et examine notamment les questions que soulèvent la collaboration et la traduction.

**Urheberrecht oder geistiges Eigentum**, par le Dr Georg Roeber. Une brochure de 55 pages, 21 × 15 cm. Schriftenreihe der *Ufita*, Heft 1. Verlag für angewandte Wissenschaften, Baden-Baden, 1956.

Nous prions le lecteur de se reporter à la « Lettre d'Allemagne » du Professeur Eugen Ulmer (voir *Droit d'Auteur*, 1957, p. 15), dans laquelle se trouve une analyse de cette étude.

**Les droits intellectuels au Congo belge**, par Th. Smolders, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. Un volume de 260 pages, 25 × 16 cm. Librairie Ferdinand Larcier S. A., Bruxelles, 1957.

Une partie de cet ouvrage traite du droit d'auteur (p. 113 à 172) au Congo belge. On se souvient qu'à ce sujet un décret a été mis en vigueur, il y a quelques années, dans ce pays (1<sup>er</sup> janvier 1949), décret qui, tout en s'inspirant largement de la loi belge du 22 mars 1886, s'en écarte pourtant sur quelques points, soit que les dispositions métropolitaines n'aient pu s'harmoniser avec l'ensemble de la législation congolaise, soit, comme le dit l'exposé des motifs du décret en question, « qu'elles aient laissé apparaître à l'épreuve certaines lacunes auxquelles il convenait de remédier ». On se rappelle également que la Belgique a adhéré, pour le Congo belge, à la Convention de Berne révisée à Rome en 1928, avec effet à partir du 20 décembre 1948, puis à la Convention de Berne révisée à Bruxelles, avec effet à partir du 14 février 1952.

Ce sont donc les normes résultant de la nouvelle législation interne et de l'appartenance à l'Union internationale que M. Smolders analyse, en commentant les textes ainsi que la jurisprudence et la doctrine.

Le reste de l'ouvrage est consacré aux autres droits intellectuels au Congo belge; il traite des brevets d'invention, des marques de fabrique, des dessins et modèles et de la concurrence déloyale.

Nous avons reçu le tirage à part (113 pages) de l'article intitulé *Droit d'auteur, droit naturel*, par Antonio Ciampi, paru, en janvier 1957, dans la *Revue internationale du droit d'auteur*.